

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-RH**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 2 0 5
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°17979 du 08/08/1996 concernant la rubrique 2565.2-b° ;
- VU les conditions de stockage de déchets dangereux générant une pollution sur la voirie de la commune de Meyzieu ;
- VU les résultats des contrôles inopinés par le Grand Lyon montrant des effluents fortement pollués ;
- VU le rapport en date du 6 juillet 2021 de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant adressées le 29 juillet 2021 à l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que le classement de la société DÉCAP'EXPRESS 9, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU, ne relève pas du régime de déclaration mais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement requis, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;
- CONSIDÉRANT de plus, que les conditions d'exploitations du site conduisent à générer des pollutions dans le réseau d'eau public ainsi que sur la voirie ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs, que les intérêts fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société DECAP EXPRESS 9, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU, est mise en demeure :

* dans un délai de 6 mois :

- De respecter les dispositions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant sa situation administrative soit en
- déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2565-2 ;
- cessant l'activité irrégulière, de sorte que le volume des cuves affectées au traitement (au sens de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé) ne dépasse pas les 1500 litres.

* dans un délai de 1 mois :

- De respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en procédant à l'évacuation des déchets présents hors du périmètre ICPE. L'exploitant justifie de leur élimination dans des filières dûment autorisées. Les déchets sont stockés dans l'enceinte de l'établissement. L'exploitant réorganise son site de sorte qu'aucun produit et aucun déchet ne soient stockés l'extérieur du périmètre ICPE sachant que les zones situées dans la copropriété ne peuvent pas être dans le périmètre ICPE.
- De respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité en procédant au nettoyage des traces d'écoulement de déchets sur la voirie.
- De respecter les dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné en mettant en place une auto-surveillance des rejets aqueux et le registre de suivi (pH, débit, température, volume rejeté, mesures de métaux...).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

